

ARRETE

Délibération ou arrêté n° 127

Utilisation du domaine public communal afin d'y organiser la Salon de l'Artisanat et du Commerce (SARCOM)

Le Maire de la Ville de Chaulnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants ;

Vu le Code du Commerce, notamment les articles L 310-2 et R310-8,

Vu la demande en date du 07 octobre 2022, par laquelle M. Vincent LAVOLET sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser le SARCOM sur la Place de la Mairie de Chaulnes,

ARRETE

Article 1 : M. Vincent LAVOLET est autorisé à occuper :

- La Place de la Mairie de Chaulnes en vue d'y organiser le SARCOM.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, du 24 octobre 2022 au 11 novembre 2022 inclus.

Article 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes – landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 5 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière : Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Celui – ci doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom, raison sociale et siège de celle – ci ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être côté et paraphé par le Commissaire de Police ou, à défaut, par le Maire de la commune du lieu de la manifestation. Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 6 :

- le commandant de la brigade de gendarmerie,
 - le chef de poste de la police municipale, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Chaulnes, le 10 octobre 2022

Le Maire
Thierry LINEATTE



(1) Les ventes au déballage font désormais l'objet d'une déclaration préalable auprès du Maire de la Commune dont dépend le lieu de la vente. Mais l'autorisation du maire, en cas d'occupation du domaine public, reste indispensable.

Article L310-2 modifié par la loi n°2008-776 du 4 août 2008- art.54

Sont considérées comme ventes au déballage les ventes de marchandises effectuées dans les locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises, ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet.

Les ventes au déballage ne peuvent excéder deux mois par année civile dans un même local ou sur un même emplacement. Elles font l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire de la commune dont dépend le lieu de la vente.

Les particuliers non inscrits au registre du commerce et des sociétés sont autorisés à participer aux ventes au déballage en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés deux fois par an au plus.